



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°123/2026/ARCOP/CRS DU 23 JUIN 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) N°S57/2026 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE POUR LA MAINTENANCE ET LA PERENISATION DES INFRASTRUCTURES CONSTRUITES DANS LE CADRE DES PROJETS C2D-JUSTICE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 15 mai 2026, enregistrée le 18 mai 2026, sous le numéro 1156, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 15 mai 2026 par le Cabinet Ingénieurs Conseil en Infrastructure (ICI-CI) auprès de l'Unité de Coordination du Projet C2D-JUSTICE (UCP C2D-JUSTICE), à l'effet de contester la non réception de son offre, dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S57/2026 relatif au recrutement d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une étude pour la maintenance et la pérennisation des infrastructures construites dans le cadre des projets C2D-JUSTICE ;

Le Cabinet Ingénieurs Conseil en Infrastructure (ICI-CI) explique que son équipe s'est présentée pour le dépôt de son offre le jour indiqué, avant l'heure limite fixée à 09 heures 00, mais son dossier n'a pu être réceptionné au motif qu'il est arrivé à 9 heures 01 minute ;

Il soutient que cette situation indépendante de sa volonté, résulte d'une part, des difficultés rencontrées pour trouver les locaux de l'autorité contractante indiqué dans l'AMI, à savoir Cocody Deux Plateaux Vallons 729, rue Bernard Dadié J 62, et que faute d'enseigne, de pancarte ou de tout autre élément visible permettant d'identifier clairement les locaux, son équipe qui était déjà présente dans la zone dès 07 heures 30 minutes, n'a pas pu trouver à temps lesdits locaux, et d'autre part, de l'absence de réponse aux différents appels sur le numéro du standard de l'autorité contractante et un courriel adressé à l'adresse électronique, resté aussi sans réponse ;

Aussi, le requérant sollicite-t-il auprès de l'autorité contractante, la réception et l'examen de son offre ;

Considérant que par correspondance n°1891/ARCOP/SG/DCC du 22 mai 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à l'UCP C2D-JUSTICE, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°57/2026, relatif au recrutement d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une étude pour la maintenance et la pérennisation des infrastructures construites dans le cadre des projets C2D-JUSTICE, résultant du recours gracieux de l'entreprise ICI-CI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le Cabinet INGENIEURS CONSEIL EN INFRASTRUCTURE a introduit son recours gracieux auprès de l'UCP C2D-JUSTICE le 15 mai 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 22 mai 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ICI-CI, a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal de réponse ;

Que de son côté, le Cabinet ICI-CI disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 02 juin 2026, pour tenir compte des lundi 25 mai 2026 et mercredi 27 mai 2026, déclarés jours fériés en raison respectivement du lendemain de la fête de Pentecôte et de la fête de la Tabaski, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, le Cabinet ICI-CI n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°57/2026, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°57/2026 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Cabinet Ingénieurs Conseil en Infrastructure (ICI-CI) et à l'Unité de Coordination du Projet C2D-JUSTICE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE